



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
la protection et l'utilisation des cours d'eau  
transfrontières et des lacs internationaux

**Comité d'application****Douzième réunion**

Genève, 4 et 5 février 2021

**Rapport du Comité d'application sur sa douzième réunion****I. Participation et questions d'organisation**

1. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la douzième réunion du Comité d'application de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), initialement prévue les 7 et 8 décembre 2020, s'est tenue les 4 et 5 février 2021.
2. Ont participé à la réunion, par vidéoconférence, les membres du Comité d'application suivants : Kari Kinnunen ; Johan Lammers ; Stephen McCaffrey ; Martins Paparinskis ; Anne Schulte-Wülwer-Leidig ; Pedro Cunha Serra ; Attila Tanzi (Président) ; Ivan Zavadsky ; et Dinara Ziganshina.
3. Le Comité d'application a adopté l'ordre du jour de la réunion tel qu'il figure dans le document ECE/MP.WAT/IC/2020/3/Rev.1 et apporté quelques modifications, qui figurent dans le calendrier provisoire<sup>1</sup>.
4. Le Président a rappelé que le Comité avait approuvé le rapport de sa onzième réunion (ECE/MP.WAT/IC/2020/2) par voie électronique début octobre 2020.

**II. Demandes de conseils reçues, communications soumises et initiatives prises par le Comité****Procédure consultative WAT/IC/AP/1 (Monténégro et Albanie) (huis clos)**

5. Le Comité a décidé que les débats relatifs à ce point de l'ordre du jour se tiendraient à huis clos.
6. Le Président a rappelé que la procédure consultative WAT/IC/AP/1 avait été lancée par le Comité à la demande du Monténégro, qui s'inquiétait de l'éventuel impact transfrontière des nouvelles centrales hydroélectriques de petite taille dont la construction

---

<sup>1</sup> On trouvera les documents concernant la réunion sur les pages Web de la Convention (<https://unece.org/environmental-policy/events/twelfth-meeting-implementation-committee>).



était prévue en Albanie sur la rivière Cijevna/Cem. Il a également rappelé que l'Albanie, dans une lettre datée du 31 janvier 2020, avait accepté de participer à la procédure consultative.

7. Le Président a également rappelé qu'à sa onzième réunion (Genève, 31 août-2 septembre 2020), le Comité avait tenu deux réunions, l'une avec la délégation du Monténégro et l'autre avec celle de l'Albanie, afin de les consulter et de collecter des informations, et qu'il avait ensuite décidé :

a) D'envoyer des questions supplémentaires aux deux pays pour compléter ou clarifier les informations reçues pendant la réunion ;

b) De continuer à participer à la résolution des questions liées à la Cijevna/Cem selon le principe du double calendrier, dans le cadre duquel le Comité :

i) Resterait en contact avec les pays pour faciliter l'échange d'informations relatives au bassin hydrographique de la Cijevna/Cem ;

ii) Aiderait les pays à mettre en place un cadre commun de surveillance et d'évaluation des eaux de surface, des eaux souterraines et des écosystèmes dans le bassin de la Cijevna/Cem (ECE/MP.WAT/IC/2020/2, par. 14 a) et b)).

8. Le Président a dit qu'il avait envoyé des lettres aux pays le 15 septembre 2020 afin de leur transmettre les questions supplémentaires du Comité. Le Comité avait reçu les réponses de l'Albanie le 22 octobre 2020 et celles du Monténégro le 8 décembre 2020.

9. Le Président a en outre rappelé que la réunion préparatoire de la douzième réunion du Comité s'était tenue le 24 novembre 2020 par visioconférence<sup>2</sup>, et il a remercié tous les membres d'avoir soumis après la réunion des contributions visant à faciliter les préparatifs de la douzième réunion.

10. À l'issue d'un débat, les membres du Comité se sont mis d'accord sur les propositions qui devaient être examinées avec les pays au cours des prochaines réunions de consultation, en particulier en ce qui concerne les mesures que les pays pouvaient prendre pour mettre en place un cadre de surveillance et d'évaluation harmonisé ou convenu d'un commun accord et pour faciliter l'échange d'informations.

11. Le Comité a ensuite tenu deux réunions de consultation, l'une avec la délégation du Monténégro et l'autre avec celle de l'Albanie. Au cours de ces réunions, qui se sont tenues par visioconférence, les délégations ont dit que la coopération bilatérale n'avait guère évolué depuis les précédentes communications écrites entre les pays et le Comité. En décembre 2020, l'Albanie avait proposé au Monténégro les dates et l'ordre du jour de la réunion suivante de la commission bilatérale établie en vertu de l'accord-cadre intergouvernemental sur les relations dans le domaine de la gestion des eaux transfrontières (2018), mais la pandémie avait entravé le processus de consultations nationales visant à préparer la réponse que le Monténégro devait adresser à l'Albanie. Par conséquent, aucune réunion de la commission bilatérale n'avait encore été programmée.

12. Au cours des réunions de consultation tenues avec la délégation du Monténégro d'une part et celle de l'Albanie d'autre part, le Comité a exposé les obligations que la Convention faisait peser sur les deux parties qui étaient les plus pertinentes pour l'objet de la procédure consultative WAT/IC/AP/1 et les obligations connexes découlant de l'accord-cadre de 2018. Il a également consulté chaque délégation au sujet des propositions qu'il avait formulées concernant les mesures que les pays pourraient prendre pour mettre en place un cadre de surveillance et d'évaluation harmonisé ou convenu d'un commun accord et pour faciliter l'échange d'informations, ainsi qu'au sujet de l'assistance qu'il pourrait fournir à cet égard.

13. Au cours de ces réunions de consultation, les pays ont l'un et l'autre remercié le Comité pour ses propositions, qu'ils ont acceptées. En ce qui concerne la proposition du Comité selon laquelle la commission bilatérale devrait établir un groupe de travail technique conjoint chargé de la surveillance et de l'évaluation, le Monténégro a fait observer qu'il serait

<sup>2</sup> On trouvera les documents relatifs à la réunion préparatoire de la douzième réunion du Comité d'application sur les pages Web de la Convention (<https://unece.org/environmental-policy/events/preparatory-meeting-twelfth-meeting-implementation-committee>).

opportun d'étendre progressivement les activités de surveillance et d'évaluation aux autres eaux transfrontières partagées par les deux pays. L'Albanie a souligné qu'il fallait éviter que les activités du groupe de travail technique conjoint proposé ne fassent double emploi avec les travaux du groupe d'experts de la surveillance et de l'échange d'informations établi par le Groupe restreint du bassin du Drin – un organe conjoint qui relevait du mémorandum d'accord pour la gestion du bassin transfrontières élargi du Drin, conclu par les riverains du fleuve (Albanie, Grèce, Macédoine du Nord, Monténégro et Kosovo<sup>3</sup>) en 2011.

14. Le lendemain, le Comité a tenu une réunion de consultation conjointe à laquelle les deux pays ont participé par visioconférence. Il a poursuivi l'examen de ses propositions avec les deux délégations. L'Albanie a réaffirmé qu'il importait d'éviter les chevauchements avec les travaux du groupe d'experts de la surveillance et de l'échange d'informations et rappelé que des démarches étaient en cours pour créer une commission qui s'occuperait du bassin du Drin. Le Comité a rappelé que le groupe d'experts de la surveillance et de l'échange d'informations fonctionnait dans un cadre multilatéral réunissant cinq riverains du Drin et que son mandat aux fins de la procédure consultative WAT/IC/AP/1 se limitait au bassin de la Cijevna/Cem. Ses propositions s'appuyaient ainsi sur l'accord-cadre intergouvernemental de 2018. C'est pourquoi il a souligné le bien-fondé d'une démarche consistant à passer progressivement de questions relativement simples à des questions plus complexes, une fois l'expérience nécessaire acquise.

15. Au cours de consultations conjointes animées par le Comité, le Monténégro et l'Albanie se sont entendus pour :

- a) Que la commission bilatérale existante établie en vertu de l'accord-cadre de 2018 crée un groupe de travail technique conjoint de la surveillance et de l'évaluation, définisse le mandat du groupe au regard des pressions qui s'exercent sur le bassin de la Cijevna/Cem et prévienne que ce groupe se réunirait régulièrement ;
- b) Élaborer et mettre en œuvre un protocole d'échange d'informations ;
- c) Profiter des réunions de la commission bilatérale pour échanger des informations, notamment sur les utilisations de l'eau et des installations connexes existantes et prévues ;
- d) Convoquer la prochaine réunion de la commission bilatérale la troisième semaine de mars 2021, en vue de mettre en place le groupe de travail technique conjoint ;
- e) Veiller à ce que la commission bilatérale se réunisse régulièrement à l'avenir.

16. Le Comité a déclaré qu'un de ses membres, Cunha Serra, était prêt à aider le Monténégro et l'Albanie à mettre en œuvre les aspects techniques des conseils du Comité, selon les besoins et si les deux pays accueilleraient favorablement cette assistance. D'autres membres du Comité étaient disponibles pour apporter leur aide, notamment pour l'élaboration du protocole d'échange d'informations, selon les besoins et si les pays en faisaient la demande.

17. Le Comité a résumé ses conseils juridiques et techniques relevant de la procédure consultative WAT/IC/AP/1 (voir annexe au présent document). Il a demandé au Président de rédiger des lettres résumant ces conseils et invitant les pays à informer le Comité, à sa prochaine réunion, de l'avancement de leur mise en œuvre.

#### **Communications soumises et initiatives prises par le Comité**

18. Le Comité a constaté qu'aucune demande n'avait été reçue avant la réunion et dit qu'il n'avait pris aucune initiative.

<sup>3</sup> Les références au Kosovo s'entendent dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

### III. Contribution du Comité aux activités menées au titre de la Convention

19. Le secrétariat a informé le Comité des progrès accomplis dans l'élaboration du guide sur l'allocation des ressources en eau dans un contexte transfrontière, qui devait être officiellement présenté à la neuvième session de la Réunion des Parties (Tallinn, du 30 septembre au 2 octobre 2021). Il a remercié deux membres du Comité (M<sup>me</sup> Ziganshina et M. Cunha Serra) pour leur participation, à titre personnel, aux travaux du groupe d'experts chargé de l'élaboration du guide. Il allait demander à certains membres du Comité leur avis sur des certaines parties du guide. Le projet de guide complet serait soumis à observations en avril 2021. Le Comité a souligné qu'il importait d'aborder le sujet de l'allocation de l'eau au regard de la Convention, en particulier pour expliquer le lien entre la qualité de l'eau et la quantité de l'eau dans la gestion et la protection des eaux transfrontières. Il a aussi souligné qu'il importait de définir les termes techniques dans le guide.

20. Le secrétariat a également informé le Comité des progrès réalisés dans l'élaboration d'une liste récapitulative aux fins de la mise en place de cadres juridiques relatifs à la coopération dans le domaine de la gestion des eaux transfrontières. Le projet de liste, élaboré par un petit groupe de rédaction constitué à cet effet, serait soumis au Comité le 10 mars 2021, pour examen le 21 mars au plus tard, afin de permettre l'examen des observations formulées par le Comité à la troisième réunion du groupe de rédaction (qui se tiendrait en ligne le 25 mars 2021). M<sup>me</sup> Ziganshina et M. Tanzi se sont engagés à examiner le projet au nom du Comité.

21. Le secrétariat a fait le point sur l'établissement des rapports au titre de la Convention dans le contexte du deuxième cycle de présentation des rapports (2020-2021). Toutes les Parties à la Convention avaient soumis leurs rapports pour ce cycle. Le secrétariat a rappelé qu'à sa dixième réunion (Genève, 2 et 3 décembre 2019), le Comité avait demandé que le secrétariat se charge de l'analyse générale des rapports soumis dans le cadre du deuxième cycle d'établissement des rapports, et que lui-même les passerait en revue et fournirait des conseils (ECE/MP.WAT/IC/2019/2, par. 13). Le secrétariat a indiqué qu'il mettrait à la disposition du Comité tous les rapports nationaux des Parties le 15 mars 2021 au plus tard. Un projet de rapport d'étape serait soumis à observations en avril 2021. Le Comité pourrait formuler des observations sur le projet. Il pourrait en outre tenir compte des rapports nationaux et du projet de rapport d'étape dans la préparation de son propre rapport à la neuvième session de la Réunion des parties, ainsi que du projet de décision sur l'application, en vue de son adoption éventuelle par la Réunion des Parties.

### IV. Promotion du mécanisme visant à faciliter et à appuyer la mise en œuvre et le respect des dispositions

22. M<sup>me</sup> Ziganshina a informé le Comité de sa participation, au nom de celui-ci, à deux manifestations en ligne : la présentation officielle de la publication intitulée *Questions fréquemment posées sur la Convention sur l'eau de 1992 et Feuille de route pour faciliter les processus d'adhésion*<sup>4</sup>, organisée par le secrétariat en coopération avec le Réseau Environnement de Genève le 17 novembre 2020 ; le webinaire sur le droit international de l'eau et la coopération transfrontière organisé par le Geneva Water Hub et DiploFoundation le 3 décembre 2020. Ces manifestations avaient permis d'atteindre de nouveaux publics et de mieux faire connaître la Convention et son Comité d'application.

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.20.II.E.34.

23. M. Paparinskis a annoncé au Comité qu'une manifestation universitaire destinée à promouvoir la Convention sur l'eau et son Comité d'application était en préparation. Cette manifestation, qui devait se tenir le 22 avril 2021 à l'University College London (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) était organisée avec le concours de l'Université de Bologne (Italie) et de la Commission économique pour l'Europe (CEE). M. Paparinskis a remercié les membres du Comité pour leur disponibilité et leur a demandé de diffuser l'invitation dans leurs réseaux.

## **V. Programme de travail et calendrier des prochaines réunions**

24. Le Président a rappelé que la treizième réunion du Comité était prévue les 11 et 12 mars 2021 et proposé de la reprogrammer en mai 2021. Le Comité a décidé de tenir sa treizième réunion à Genève, les 20 et 21 mai 2021.

## **VI. Présentation des principales décisions prises, définition des modalités d'élaboration du rapport de la réunion et clôture de la réunion**

25. Le Comité a chargé le secrétariat d'établir et de diffuser le projet de rapport sur sa douzième réunion, qu'il approuvera ensuite par voie électronique.

## Annexe

### Conseils juridiques et techniques dans le cadre de la procédure consultative WAT/IC/AP/1 (Monténégro et Albanie)

#### I. Obligations pertinentes des deux pays au titre de la Convention sur l'eau

##### *Obligations au titre de la Convention sur l'eau*

Le dossier de la rivière Cijevna/Cem, qui fait l'objet de la procédure consultative WAT/IC/AP/1, concerne les difficultés qui peuvent survenir dans l'application de certaines obligations essentielles au titre de la Convention sur l'eau, telles que l'obligation de prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière (art. 2, par. 1), l'obligation de coopérer (art. 2, par. 6), l'obligation de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement (art. 3, par. 1 h)), les obligations relatives à la surveillance (art. 4 et 11), l'obligation d'échanger des informations (art. 6), l'obligation pour les Parties riveraines d'échanger des informations entre elles (art. 13) et l'obligation d'échanger des informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes existantes et prévues par l'intermédiaire de l'organe commun qu'elles ont créé et qui, selon l'article 9, par. 2 h), doit « servir de cadre » à cette fin. Bon nombre des obligations susmentionnées des Parties à la procédure consultative découlent également du droit international coutumier, sur lequel la Convention sur l'eau se fonde et auquel elle est pleinement conforme.

Au vu des informations fournies par les Parties, et en l'absence d'informations et de données de surveillance suffisantes, le Comité n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer la thèse selon laquelle les six petites centrales hydroélectriques supplémentaires qu'il est prévu de construire sur la partie albanaise de la rivière Cijevna/Cem en Albanie auraient un impact transfrontière, au sens du paragraphe 2 de l'article premier, d'ordre cumulatif.

Néanmoins, les obligations procédurales prévues par la Convention contribuent à traduire dans les faits les obligations de fond qu'elle énonce, à commencer par l'impératif de coopération (art. 2, par. 6), indépendamment de la probabilité de survenance d'un impact transfrontière découlant de la situation que le Comité est en train d'examiner. Le respect des obligations procédurales peut favoriser le respect par les pays de l'obligation de prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière (art. 2, par. 1). Parmi les obligations procédurales qu'impose la Convention figurent, entre autres, la création d'organes communs, la conclusion d'accords sur les eaux transfrontières, la tenue de consultations, la surveillance et l'évaluation conjointes, ainsi que l'échange de données et d'informations.

Conformément à l'obligation qui leur est faite de conclure des accords et de créer des organes communs (art. 9, par. 1 et 2), l'Albanie et le Monténégro ont conclu en 2018 un accord intergouvernemental encadrant leurs relations dans le domaine de la gestion des eaux transfrontières, qui remplace un accord bilatéral antérieur datant de 2001. Les Parties ont établi une commission bilatérale, qui a succédé à la commission bilatérale relevant de l'accord de 2001. La première et, à ce jour, seule réunion de la commission bilatérale au titre de l'accord-cadre de 2018 a eu lieu en septembre 2019. Les Principes applicables à des organes communs agissant efficacement pour la coopération relative aux eaux transfrontières<sup>1</sup>, adoptés à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau (Budapest, 17 au 19 novembre 2015), mettent l'accent sur le fait que les organes communs doivent mener des travaux réguliers. En outre, « des communications officielles régulières entre pays riverains sous forme de réunions » sont un des critères appliqués pour qu'un « arrangement » soit considéré comme opérationnel au sens de l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable sur la coopération en matière d'eaux transfrontières

<sup>1</sup> Voir ECE/MP.WAT/49.Add.2.

(ECE/MP.WAT/54/Add.2, décision VIII/1, annexe I, par. 6 b)). La tenue régulière de réunions de la commission bilatérale serait donc essentielle pour garantir l'accomplissement du mandat de celle-ci et la mise en œuvre de l'accord-cadre, et contribuerait au respect par l'Albanie et le Monténégro de leurs obligations au titre de la Convention sur l'eau.

L'obligation d'organiser des consultations au titre de la Convention sur l'eau (art. 10) renvoie à la fois au devoir général de consultation à la demande de toute Partie riveraine et à l'obligation qu'a un État de consulter ses voisins s'il envisage des activités susceptibles d'avoir un impact transfrontière<sup>2</sup>. L'obligation des Parties riveraines de signaler au préalable et en temps utile les activités susceptibles d'avoir un impact transfrontière n'est pas expressément mentionnée dans la Convention sur l'eau, mais elle est sous-entendue dans l'obligation plus large d'organiser des consultations (art. 10). En outre, la Convention sur l'eau prévoit que les organes communs sont les principaux cadres de consultation sur les mesures envisagées et souligne qu'ils ont pour tâche de « servir de cadre pour l'échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes existantes et prévues qui risquent d'avoir un impact transfrontière » (art. 9, par. 2 h)).

En ce qui concerne le bassin de la rivière Cijevna/Cem, l'Albanie et le Monténégro ont organisé un petit nombre de réunions bilatérales pour se concerter au sujet des petites centrales hydroélectriques supplémentaires prévues. Ces deux pays ont en particulier organisé une réunion technique en février 2019 et une réunion de la commission bilatérale en septembre 2019. La tenue de nouvelles consultations bilatérales serait essentielle pour assurer la mise en œuvre de l'obligation d'organiser des consultations énoncée par la Convention sur l'eau et pourrait ouvrir la voie à une meilleure compréhension de la situation par les Parties.

En ce qui concerne la fourniture d'informations au sujet des six petites centrales hydroélectriques supplémentaires prévues, l'Albanie a remis au Monténégro, en juin 2019, des rapports préliminaires et des décisions d'évaluation de l'impact sur l'environnement concernant trois centrales hydroélectriques (Vriela, Dobrinje et Murras) et, en octobre 2019, une carte indiquant l'emplacement prévu de quatre centrales hydroélectriques. On ne sait pas si d'autres informations sur ces centrales ou d'autres centrales prévues sont disponibles en Albanie. Ce pays indique pour sa part avoir demandé au Monténégro de lui communiquer des informations sur les aménagements prévus dans le bassin de la rivière Cijevna/Cem. L'échange entre les pays de toutes les informations disponibles sur les projets envisagés est essentiel au regard de leur devoir de coopération et du renforcement de la coopération dans le bassin de la Cijevna/Cem, conformément aux obligations énoncées dans la Convention sur l'eau.

En ce qui concerne l'obligation de mener des activités de surveillance et d'évaluation conjointes, la Convention sur l'eau prévoit que les Parties riveraines élaborent et appliquent des programmes communs en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières et procèdent à des évaluations communes ou coordonnées de l'état des eaux transfrontières (art. 11, par. 1 et 3). Le terme « commun » signifie que les éléments de base de ces programmes de surveillance et d'évaluation doivent être convenus conjointement, tandis que l'échantillonnage, l'analyse et l'évaluation des données peuvent être, sauf convention contraire, effectués au niveau national conformément à des procédures adoptées d'un commun accord au niveau international<sup>3</sup>.

En ce qui concerne le bassin de la Cijevna/Cem, les données de surveillance des eaux de surface et, surtout, des eaux souterraines sont limitées ; aucune donnée de surveillance continue n'est disponible, à l'exception des données provenant d'une station de surveillance (Trgaj) réinstallée par le Monténégro en 2019. Il est donc conseillé à l'Albanie et au Monténégro de commencer à coopérer afin d'établir progressivement un cadre commun ou coordonné de surveillance et d'évaluation des eaux de surface, des écosystèmes aquatiques et des eaux souterraines dans le bassin de la Cijevna/Cem comme condition préalable à une bonne compréhension des tendances montrées par leurs eaux transfrontières et des pressions que celles-ci subissent.

<sup>2</sup> *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* (Publication des Nations Unies, ECE/MP.WAT/39), par. 270 et 271.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 278 et 279.

En ce qui concerne l'obligation d'échanger des informations et des données, la Convention sur l'eau exige des Parties riveraines qu'elles échangent, dans le cadre d'accords pertinents, les données raisonnablement disponibles sur une liste non exhaustive de catégories de données (art. 13, par. 1 et 2) afin de poser les bases de la coopération entre les riverains. Dans la liste des catégories d'informations à échanger régulièrement figurent « les mesures prises et prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière » (art. 13, par. 1 d)). Ces mesures ne doivent pas être confondues avec l'obligation de fournir des informations et de procéder à des consultations concernant les mesures prévues, concrètement les utilisations, projets, plans ou activités prévus, susceptibles d'avoir un impact transfrontière, que sous-tend l'obligation de tenir des consultations énoncée par la Convention<sup>4</sup>.

En ce qui concerne le bassin de la Cijevna/Cem, l'Albanie et le Monténégro n'échangent pas régulièrement leurs informations et leurs données et ne disposent pas de procédures détaillées à cette fin. Le développement d'une telle pratique et de procédures connexes et la conduite de tels échanges constituent un aspect essentiel de l'obligation de coopération, conformément à l'esprit et aux dispositions de la Convention sur l'eau.

*Obligations au titre de l'accord-cadre intergouvernemental sur les relations dans le domaine de la gestion des eaux transfrontières*

L'accord-cadre de 2018 met fortement l'accent sur l'échange d'informations et les consultations (art. 5, 10 et 14), la surveillance et l'évaluation (art. 7 et 10) et l'application de la Directive-cadre européenne sur l'eau<sup>5</sup> (art. 4, 7 et 9). Il fournit un cadre satisfaisant pour les activités de la commission bilatérale dans ces domaines. Il n'existe pas entre les pays de protocoles sur l'échange de données ni d'autres protocoles sur la question des procédures opérationnelles.

## **II. Mesures que les pays pourraient prendre afin d'établir un cadre de surveillance et d'évaluation harmonisé ou convenu d'un commun accord**

Lors des consultations menées dans le cadre de la onzième réunion du Comité d'application (31 août au 2 septembre 2020), les deux pays ont reconnu que le manque d'informations et de données était l'un des principaux obstacles à l'évaluation de l'impact transfrontière des petites centrales électriques dans le bassin de la Cijevna/Cem et témoigné de leur volonté de mettre en place des mécanismes de surveillance communs, en acceptant que des experts internationaux les assistent à cette fin<sup>6</sup>. Dans leurs réponses aux questions complémentaires du Comité, les deux pays ont confirmé leur intérêt pour un programme de surveillance commun.

Le Comité conseille aux deux pays de mettre en place des mécanismes de surveillance communs sur la base du cadre de coopération bilatérale existant, en procédant étape par étape.

*Étape 1 : La Commission des eaux transfrontières albano-monténégrine existante devrait créer un groupe de travail technique conjoint qui sera chargé de la surveillance et de l'évaluation.*

Les ministères compétents en Albanie et au Monténégro devraient créer un groupe de travail technique en nommant chacun trois à cinq experts des eaux de surface ou des eaux souterraines issus des laboratoires nationaux (Nota : dans de nombreux pays européens, les spécialistes des eaux de surface et les spécialistes des eaux souterraines ne sont pas les mêmes).

<sup>4</sup> Ibid., par. 286.

<sup>5</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, Journal officiel de l'Union européenne, L 327 (2000), p. 1 à 70.

<sup>6</sup> Voir ECE/MP.WAT/IC/2020/2, par. 10 e).

*Étape 2 : La Commission des eaux transfrontières albanno-monténégrine devrait définir le mandat du groupe de travail technique en fonction des pressions exercées sur la rivière Cijevna/Cem (par exemple, les impacts possibles des centrales hydroélectriques existantes et prévues, le manque de continuité du cours d'eau pour les poissons migrateurs, les zones gravement polluées, etc.)*

Le programme de surveillance commun ou coordonné devrait tenir compte de ces pressions et appuyer l'élaboration des plans et politiques de gestion du cours d'eau. En gardant ce principe à l'esprit, il est possible d'élaborer un programme de surveillance aussi simple que possible et réalisable. Les éléments de base à convenir dans le cadre d'un programme commun de surveillance et d'évaluation peuvent être tirés du *Guide d'application de la Convention sur l'eau*<sup>7</sup>.

Le calendrier pour l'accomplissement du mandat du groupe de travail technique devrait être assez serré, peut-être un ou, au maximum, deux ans. Cela signifie que le groupe de travail doit se réunir régulièrement (quatre à cinq fois par an) et faire rapport à la commission. Cela est particulièrement important car des réunions régulières permettront d'améliorer l'échange d'informations et l'élaboration de modalités de travail.

### **Proposition de mandat pour le groupe de travail technique conjoint chargé de la surveillance et de l'évaluation**

Le Comité d'application pourrait à cet égard fournir des conseils pendant le processus de création du groupe, ainsi que pendant les premières années de son fonctionnement. Le mandat du groupe de travail technique conjoint pourrait comprendre les missions suivantes :

- Mettre en place le réseau de surveillance transfrontière des eaux de surface et des eaux souterraines et diriger son fonctionnement conjoint ;
- Gérer la base de données du réseau de surveillance transfrontière des eaux de surface et des eaux souterraines, en particulier les données sur la quantité et la qualité de l'eau

<sup>7</sup> Publication des Nations Unies, ECE/MP.WAT/39, par. 278 et 279 :

278. Les programmes communs de surveillance et d'évaluation doivent s'accorder notamment sur les éléments fondamentaux suivants :

- a) objectifs à atteindre et besoins à satisfaire concernant les informations pertinentes à recueillir ;
- b) identification des sites de surveillance : les stations peuvent être sélectionnées au sein du réseau national de surveillance, sur la base de critères définis conjointement (par exemple, situation en amont ou en aval d'une frontière internationale, en amont du confluent du cours d'eau principal et de ses affluents, ou en amont du point où le cours d'eau principal se jette dans la mer, en aval des principales sources de pollution, en amont d'un captage important d'eau potable, sur des aquifères partagés, etc.) ;
- c) sélection des paramètres relatifs aux eaux de surface, aux eaux souterraines, aux matières solides en suspension et aux sédiments, si nécessaire (éléments qualitatifs et quantitatifs, physiques, chimiques, biologiques et hydro-morphologiques ; les paramètres chimiques habituellement utilisés peuvent être complétés par d'autres paramètres, concernant par exemple des substances prioritaires, sélectionnées pour leur pertinence par rapport au bassin hydrographique) ;
- d) fréquence d'échantillonnage ;
- e) méthodes d'échantillonnage et d'analyse, contrôle de la performance des laboratoires (assurance-qualité/contrôle de la qualité) ;
- f) gestion des données (qualité et format des données, méthodes de collecte, fréquence et enregistrement, technique de maintenance et d'échange) ;
- g) méthode d'évaluation des données ;
- h) présentation et publication des résultats ;
- i) contrôle de la qualité des analyses et étalonnage comparatif.

279. Conformément aux procédures adoptées d'un commun accord au niveau international, l'échantillonnage, l'analyse et l'évaluation des données peuvent être, sauf convention contraire, effectués au niveau national. L'harmonisation des données et l'évaluation coordonnée doivent être réalisées régulièrement. Il convient de noter que les programmes de surveillance et d'évaluation ne devraient pas seulement reposer sur des informations provenant de mesures, mais que d'autres données pertinentes, telles que les données sur les émissions et les rejets, devraient également être prises en compte.

recueillies en coopération avec les services (hydrologiques) nationaux. La collecte de données sur les pressions est à envisager ;

- Définir un format commun d'établissement de rapport pour le réseau de surveillance transfrontière des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- Améliorer la compréhension et définir des critères pour l'évaluation de l'état et des impacts, ainsi que des tendances qui s'y rapportent ;
- Examiner et actualiser les méthodes de surveillance et d'analyse pour les éléments surveillés dans le cadre du réseau de surveillance transfrontière des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- Traiter les questions d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité des résultats de la surveillance (conformément aux règles de l'Organisation internationale de normalisation) ;
- Élaborer régulièrement des rapports sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines transfrontières.

Si les deux pays l'acceptent, un membre du Comité d'application (Pedro Cunha Serra) pourrait participer aux travaux du groupe de travail technique conjoint afin de faciliter l'élaboration du programme de surveillance et d'évaluation.

Il importe de mettre à profit les synergies entre les travaux du groupe de travail technique conjoint et les travaux d'autres organismes existants, selon qu'il convient.

#### *Étape 3 : Coopération pratique au sein du groupe de travail technique conjoint*

Les membres du groupe de travail technique devraient se réunir régulièrement, par exemple quatre ou cinq fois par an.

Les membres devraient établir un programme de surveillance et d'évaluation commun ou coordonné, fondé sur les programmes de surveillance nationaux de la Cijevna/Cem et de ses aquifères, dans leur forme actuelle, étendue ou améliorée. Il est essentiel que le groupe de travail technique fasse régulièrement rapport à la Commission des eaux transfrontières albano-monténégrine.

### **III. Mesures que les pays pourraient prendre afin de favoriser l'échange d'informations**

L'accord-cadre de 2018 sur les relations dans le domaine de la gestion des eaux transfrontières, en particulier son article 5, devrait être le fondement de l'échange d'informations entre les parties, notamment au sujet de l'écoulement des eaux de surface et des eaux souterraines de la Cijevna/Cem ainsi que de la construction et de l'impact des nouvelles centrales hydroélectriques sur cette rivière.

Dans leurs réponses au Comité, respectivement datées du 22 octobre 2020 et du 8 décembre 2020, l'Albanie et le Monténégro ont précisé les informations qu'ils cherchaient à obtenir de l'autre partie.

Le Comité conseille aux deux pays :

- D'élaborer et de mettre en œuvre un protocole d'échange d'informations. Un tel protocole pourrait préciser les catégories d'informations à échanger (compte dûment tenu des informations visées à l'article 13 (par. 1 et 2) de la Convention), la fréquence et les procédures d'échange ;
- Tirer parti des réunions de la commission bilatérale pour échanger des informations, notamment sur les utilisations existantes et prévues de l'eau et des installations connexes, conformément à l'article 9 (par. 2 h)) de la Convention.

#### IV. Documents d'orientation pertinents élaborés au titre de la Convention sur l'eau

*Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* (Publication des Nations Unies, ECE/MP.WAT/39).

*Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières* (Publication des Nations Unies, ECE/MP.WAT/40).

Strategies for Monitoring and Assessment of Transboundary Rivers, Lakes and Groundwaters (United Nations publication, Sales No. E.06.II.E.15).

Olli-Pekka Pietiläinen and Pertti Heinonen, eds., *Monitoring of International Lakes: Background paper for the Guidelines on Monitoring and Assessment of Transboundary and International Lakes* (Helsinki, Finnish Environment Institute, 2002). Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/DAM/env/water/publications/assessment/inventorylakes.pdf>.

United Nations Economic Commission for Europe (ECE), *Guidelines on Monitoring and Assessment of Transboundary and International Lakes: Part A: Strategy document* (Helsinki, 2000). Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/DAM/env/water/publications/assessment/lakesstrategydoc.pdf>.

ECE, *Guidelines on Monitoring and Assessment of Transboundary and International Lakes: Part B: Technical guidelines* (Helsinki, Finnish Environment Institute, 2003). Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/DAM/env/water/publications/assessment/lakestechnicaldoc.pdf>.

ECE, *Guidelines on Monitoring and Assessment of Transboundary Rivers: First review of the 1996 Guidelines on Water-quality Monitoring and Assessment of Transboundary Rivers* (Lelystad, the Netherlands, Institute for Inland Water Management and Wastewater Treatment of the Netherlands, 2000). Disponible à l'adresse suivante : [https://unece.org/DAM/env/water/publications/assessment/guidelines\\_rivers\\_2000\\_english.pdf](https://unece.org/DAM/env/water/publications/assessment/guidelines_rivers_2000_english.pdf).

ECE, *Guidelines on Monitoring and Assessment of Transboundary Groundwaters: Work Programme 1996–1999* (Lelystad, the Netherlands, Institute for Inland Water Management and Wastewater Treatment of the Netherlands, 2000). Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/DAM/env/water/publications/assessment/guidelinesgroundwater.pdf>.

ECE, "Outlook for developing monitoring cooperation and exchange of data and information across borders", Background paper to the Global workshop on exchange of data and information and to the fifteenth meeting of the Working Group on Monitoring and Assessment under the Water Convention (Geneva, 4-6 December 2019), ECE/MP.WAT/WG.2/2019/INF.1. Disponible à l'adresse suivante : [https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2019/WAT/12Dec\\_4-5\\_Global\\_Workshop\\_on\\_Data\\_Exchange/Background\\_document\\_on\\_exchange\\_of\\_data\\_and\\_information\\_01122019\\_rev.pdf](https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2019/WAT/12Dec_4-5_Global_Workshop_on_Data_Exchange/Background_document_on_exchange_of_data_and_information_01122019_rev.pdf).

*Principles for Effective Joint Bodies for Transboundary Water Cooperation under the Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes* (United Nations publication, Sales No. E.18.II.E.10).